

**PROCES-VERBAL DES REUNIONS (PROJET)
SUR L'ETUDE D'AVANT-PROJET SOMMAIRE
DU 4EM PROJET DE CONSTRUCTION D'ECOLES PRIMAIRES
EN REPUBLIQUE DE MADAGASCAR**

A la requête du gouvernement de la République de Madagascar (ci-après désigné comme le « Madagascar »), le gouvernement du Japon a décidé d'exécuter une étude préparatoire pour le 4^e Projet de Construction d'Ecoles Primaires (ci-après désigné, comme le « Projet ») et a confié à l'Agence Internationale de la Coopération Internationale (ci-après désigné, comme la « JICA »), l'exécution de cette étude.

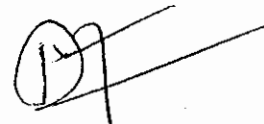
La JICA envoie une mission d'étude préparatoire (ci-après désigné, comme la « mission »), conduit par M. TACHIBANA Hideharu, Directeur de la 2^{ème} Division de l'Education de Base du Groupe de l'Education de Base du Département de Développement Humain, comme le chef de mission pour la période du 3 juin 2014 au 12 juillet 2014.

Après des discussions et des études sur terrain, les deux parties ont convenu des points qui sont mentionnés dans l'Appendice.

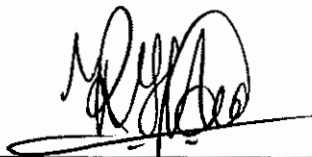
Fait à Antananarivo, le 17 juin 2014

橘 秀治

Hideharu TACHIBANA
Chef de mission
Mission d'étude Préparatoire
Agence Japonaise de la Coopération
Internationale (JICA)
Japon



Rolland Justet RABESON
Secrétaire Général
Ministère de l'Education Nationale et de
l'Alphabétisation
République de Madagascar



Andriambala Harifidy RANAIVOSON
Chef de Service du Secteur Social et Administratif
Direction de la Programmation et du Cadrage
Budgétaire
Ministre des Finances et du Budget
République de Madagascar

Appendice

1 Objectif du Projet

L'objectif du présent Projet est d'améliorer l'accessibilité des établissements publics primaires (EPP) et l'environnement scolaire à travers une construction de nouveaux établissements scolaires et une fourniture de mobiliers scolaires dans les 4 circonscriptions scolaires (CISCO) de la région d'Atsinanana (Toamasina I, Toamasina II, Brickaville, Vatomandry).

2 Organisme responsable/en charge de la mise en œuvre du Projet de la partie malgache

- 2.1 Le Ministère de l'Education Nationale (MEN) sera désigné comme l'organisme responsable de l'exécution du présent Projet.
- 2.2 La Direction du Patrimoine Foncier et de l'Infrastructure du Ministère de l'Education Nationale (DPFI/MEN) assurera la mise en œuvre du présent Projet.
- 2.3 La Direction Régionale de l'Education Nationale (DREN), la Circonscription Scolaire (CISCO) et la Zone d'Administration Pédagogique (ZAP) de la zone ciblée par le Projet aussi participeront à la mise en œuvre du Projet.
- 2.4 L'organigramme des structures concernées par ce Projet est présenté en Annexe I.

3 Zone ciblée par le Projet

- 3.1 La zone ciblée par le présent Projet est constituée par les 4 circonscriptions scolaires de la région d'Atsinanana (Toamasina I, Toamasina II, Brickaville, Vatomandry).
- 3.2 Les deux parties ont convenu de sélectionner les écoles ciblées par ce projet parmi les sites ciblés de l'Annexe 2 sur la base du résultat de l'étude sur terrain en tenant compte de l'ordre de priorité. Elles ont aussi convenu d'appliquer les critères en Annexe 4 pour la sélection de site.
- 3.3 La partie malgache remettra à la mission d'étude ou au bureau de la JICA à Madagascar, un document justificatif de la propriété de terrain des écoles, présentées en Annexe 2 (un certificat d'immatriculation et de la situation juridique du terrain d'écoles ou un document équivalent) avant le 10 juillet.

4 Composantes du Projet

Les deux parties ont convenu :

- 4.1 d'élaborer le plan du projet en se basant sur le cycle primaire de 5 ans ;
- 4.2 de décider les composantes de chaque site en donnant la priorité à la salle de classe, des mobiliers scolaires (table/banc, bureau et chaise d'enseignant, tableau noir et armoire) ainsi que les blocs de latrines, et ce en se basant sur le résultat de l'étude sur terrain ;

- 4.3 d'inclure un bureau de directeur et des mobiliers nécessaires de ce bureau dans le projet au cas où le bureau de directeur n'existe pas à des sites sélectionnés ;
 - 4.4 d'exclure le puits, demandé par la partie malgache, et ce pour donner la priorité à la salle de classe, mais d'envisager de prévoir un réservoir d'eau de pluie pour des sites sans installation d'eau ou avec installation d'eau, mais endommagée ;
 - 4.5 de construire des clôtures d'école, si nécessaire, à la charge de la partie malgache ;
 - 4.6 d'envisager la faisabilité d'une composante soft pour assister la mise en œuvre appropriée de la gestion d'exploitation et d'entretien d'école après l'étude sur terrain.
- 5 Système de l'aide financière non remboursable du Japon
- La partie malgache a été bien informée du système de l'aide non remboursable du Japon par la mission d'étude. Par ailleurs, les deux parties ont convenu que la mise en œuvre du Projet soit par le système de l'aide financière non remboursable au développement communautaire, soit par le système de l'aide financière non remboursable du projet général, sera décidé par la partie japonaise sur la base du résultat de cette étude, et que la partie malgache sera informée de cette décision avant la fin du juillet.
- 5.1 La partie malgache est bien informée du système de l'aide non remboursable au développement communautaire du Japon, mentionné en Annexes 5, 6, 7, 8.
 - 5.2 La partie malgache a été bien informée du système de l'aide non remboursable du projet général, mentionné en Annexe 9-1 et 9-2.
 - 5.3 La partie malgache prendra les dispositions nécessaires pour une bonne marche du projet, mentionnée en Annexe 10, lors que la mise en œuvre du projet de l'aide financière non remboursable sera décidée.
- 6 Processus d'exécution du projet
- Voici l'explication donnée par la mission japonaise concernant le processus d'exécution du projet.
- 6.1 Différentes étapes d'exécution du projet :
 - (i) Le projet de l'aide non remboursable est approuvé par le conseil des ministres,
 - (ii) Un Echange de Note (E/N) est signé par le gouvernement du Japon et le gouvernement de la République de Madagascar,
 - (iii) Un Accord de Don (C/D) est conclu par le gouvernement malgache et la JICA.
 - (iv) L'Accord de don définit les règles nécessaires de la mise en œuvre du projet comme condition du paiement, obligations du pays bénéficiaire, condition d'achat, etc.
 - 6.2 Un contrat de représentation sera conclu par le gouvernement malgache avec un

agent représentant d'approvisionnement après la signature sur l'E/N et G/A au cas où le présent Projet sera exécuté dans le cadre du système de l'aide non remboursable pour le développement communautaire.

7 Comité consultatif

7.1 Les deux parties ont convenu de créer un comité consultatif, formé par les représentants des autorités malgaches concernées et un représentant de la JICA pour assurer une bonne marche du Projet. Les membres du comité sont les suivants :

- (i) Représentant du MEN,
- (ii) Représentant du Ministère des Finances et du Budget,
- (iii) Représentant du Bureau de la JICA à Madagascar.

7.2 Le Comité consultatif sera tenu régulièrement pour permettre la consultation des deux parties sur des points divers (avancement du Projet, questions techniques, approvisionnement des matériaux, etc.), qui seront soulevés au cours de la mise en œuvre du Projet.

8 Exonération fiscale

8.1 La partie malgache a accepté de prendre des mesures nécessaires pour l'exonération fiscale d'une manière souple et sûre, demandée par la mission d'étude.

8.2 Les charges fiscales pour la mise en œuvre du Projet de coopération sont en principe 'Exonérées'. Cette exonération, requise et demandée par la partie japonaise, signifie éventuellement la prise en charge par la partie malgache (MEN) des charges fiscales. Les deux parties se sont mis d'accord que l'acquittement de charge fiscale par la partie malgache doit être fait à temps voulu pour assurer la qualité et le progrès des travaux.

8.3 Les deux parties ont convenu que l'exonération des charges fiscales serait procédée en principe suivant les procédures indiquées en Annexe 11, de la même manière que celles appliquées lors du 3em Projet, 'Projet de Construction de Salles de Classe d'Ecoles Primaires dans la Province d'Antsiranana et de Toliara en République de Madagascar', et que les deux parties décideraient le rôle de chaque organisation concernée, des procédures, etc. en cette matière pour la mise en œuvre du projet dans le cadre du système de l'aide financière non remboursable du projet général.

9 Considérations environnementales et sociales

Les deux parties se sont mis d'accord qu'il serait nécessaire d'appliquer la loi, les réglementations malgaches ainsi que les directives de la JICA en matière des considérations environnementales et sociales lors de la mise en œuvre du Projet.

H

Aut *7*

10 Calendrier d'Etude (Provisoire)

- 10.1 La présente étude a démarré le 02 juin, la date d'arrivée du premier groupe d'étude et sera poursuivi jusqu'au 12 juillet 2014.
- 10.2 Le résultat de cette étude sera analysé au Japon pour réaliser la conception définitive jusqu'au mois du novembre 2014. Par la suite, une mission sera envoyée de nouveau en République de Madagascar à la fin de novembre pour présenter le Rapport Abrégé de la Conception de Base à la partie malgache.

11 D'autres points de discussion

11.1 Contribution de la partie malgache

La partie malgache exécutera à temps voulu, les contributions de la partie malgache, mentionnées en Annexe 10, en prévoyant un budget nécessaire pour ce faire. Le budget nécessaire pour cette contribution dont le contenu sera précisé par la mission (groupe des membres de consultant) avant le 7 juillet, sera discuté par les deux parties. Les deux parties ont convenu que la partie malgache entamerait les procédures nécessaires pour la budgétisation de ce frais dans un délai requis. En outre, elles ont pris note que l'estimation du frais pour cette contribution malgaches serait éventuellement modifiée après une analyse au Japon par le groupe de consultant.

11.2 Gestion d'exploitation et d'entretien

La partie malgache prévoira le budget nécessaire pour des tâches de la gestion d'exploitation et d'entretien d'établissements scolaires construits.

11.3 Affectation d'enseignants

La partie malgache affectera des enseignants et le personnel administratif, nécessaires par suite de l'augmentation du nombre de salle de classe. Elle fournira les informations à la mission d'étude japonaise sur le nombre d'élèves et d'enseignants d'écoles ciblées avant le 02 juillet 2014.

11.4 Partage d'informations par les organisations concernées par ce projet

La partie malgache organisera pertinemment le partage des informations du Projet avec toutes les structures concernées comme le MEN, la DREN, les 4 CISCOS, à savoir, Toamasina I, Toamasina II, Brickaville et Vatomandry, pour assurer une bonne coordination pour la planification du Projet.

11.5 Mise à la disposition de la partie japonaise les informations requises

La partie malgache a accepté la demande de la mission d'étude de remettre au groupe de consultants des réponses par écrit pour les questionnaires annexés au Rapport de Commencement avant le 02 juillet 2014.

11.6 La partie malgache s'engage à prendre des mesures nécessaires pour assurer la sécurité des membres japonais qui participent au Projet.

11.7 Le groupe de consultant de cette étude établira après la signature du Procès-Verbal, une note technique concernant les points importants constatés au cours de l'étude sur terrain pour la présenter et discuter avec la partie malgache.



ANNEXES :

- Annexe 1 : Organigramme du MEN ;
- Annexe 2 : Liste des sites proposés par la partie malgache et son ordre de priorité ;
- Annexe 3 : Plan de situation de sites d'étude ;
- Annexe 4 : Critère de sélection des sites ciblés par ce projet ;
- Annexe 5 : Aperçu de l'Aide Financière Non Remboursable au Développement Communautaire du gouvernement du Japon ;
- Annexe 6 : Processus de la mise en œuvre de l'Aide Financière Non Remboursable au Développement Communautaire après l'Echange du Note et la Convention de Don ;
- Annexe 7 : Organigramme des procédures de l'Aide Financière Non Remboursable au Développement Communautaire ;
- Annexe 8 : Mouvement du fonds pour la mise en œuvre de l'Aide Financière Non Remboursable au Développement Communautaire ;
- Annexe 9-1 : Aperçu de l'Aide Financière Non Remboursable pour le Projet Général ;
- Annexe 9-2 : Schéma d'exécution et de procédure de l'Aide financière non remboursable au développement communautaire du Gouvernement du Japon ;
- Annexe 10 : Principales mesures à prendre par chaque gouvernement ;
- Annexe 11 : Procédures d'exonération des charges fiscales

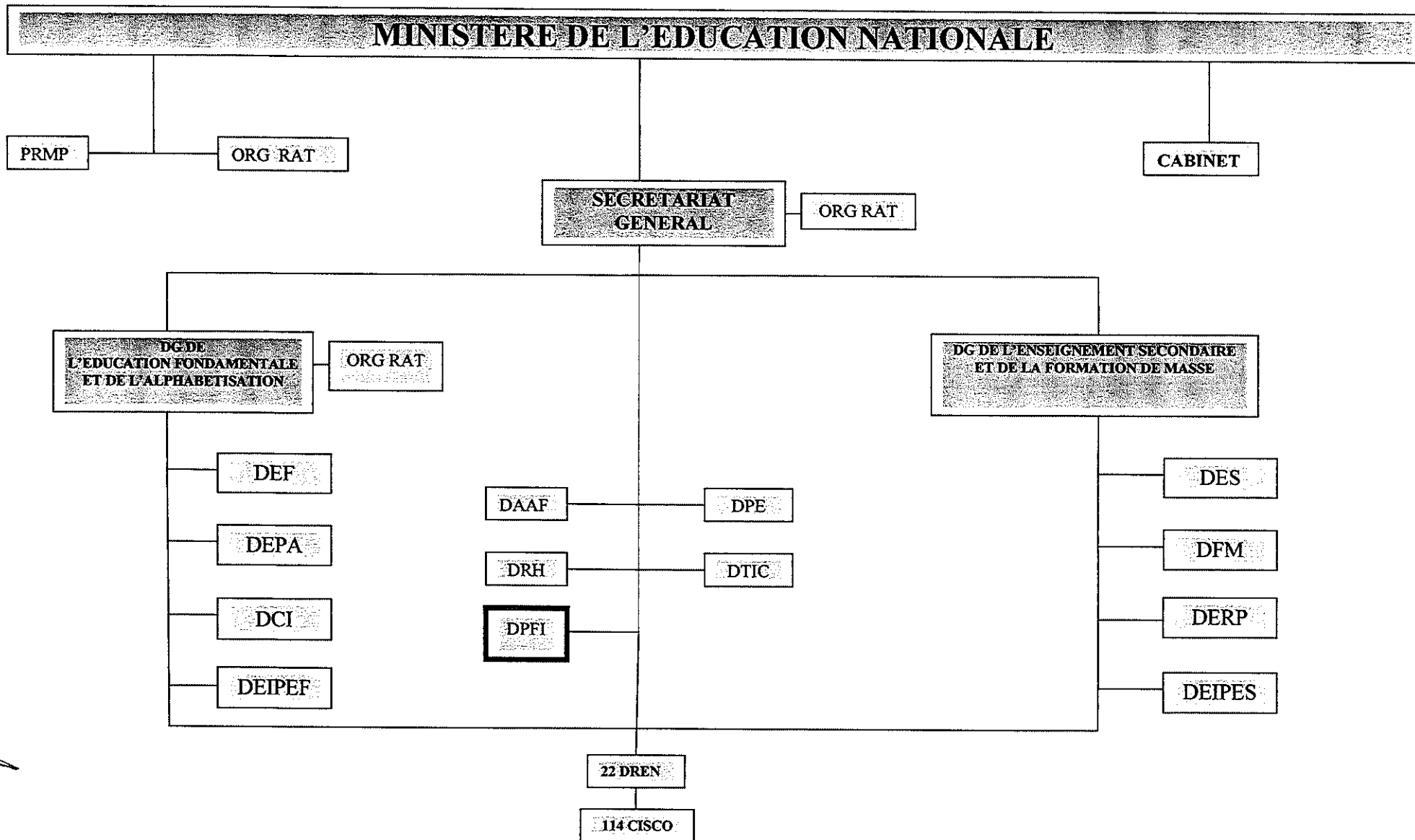
BT



7

7

ANNEX 1 Organigramme du MEN



16

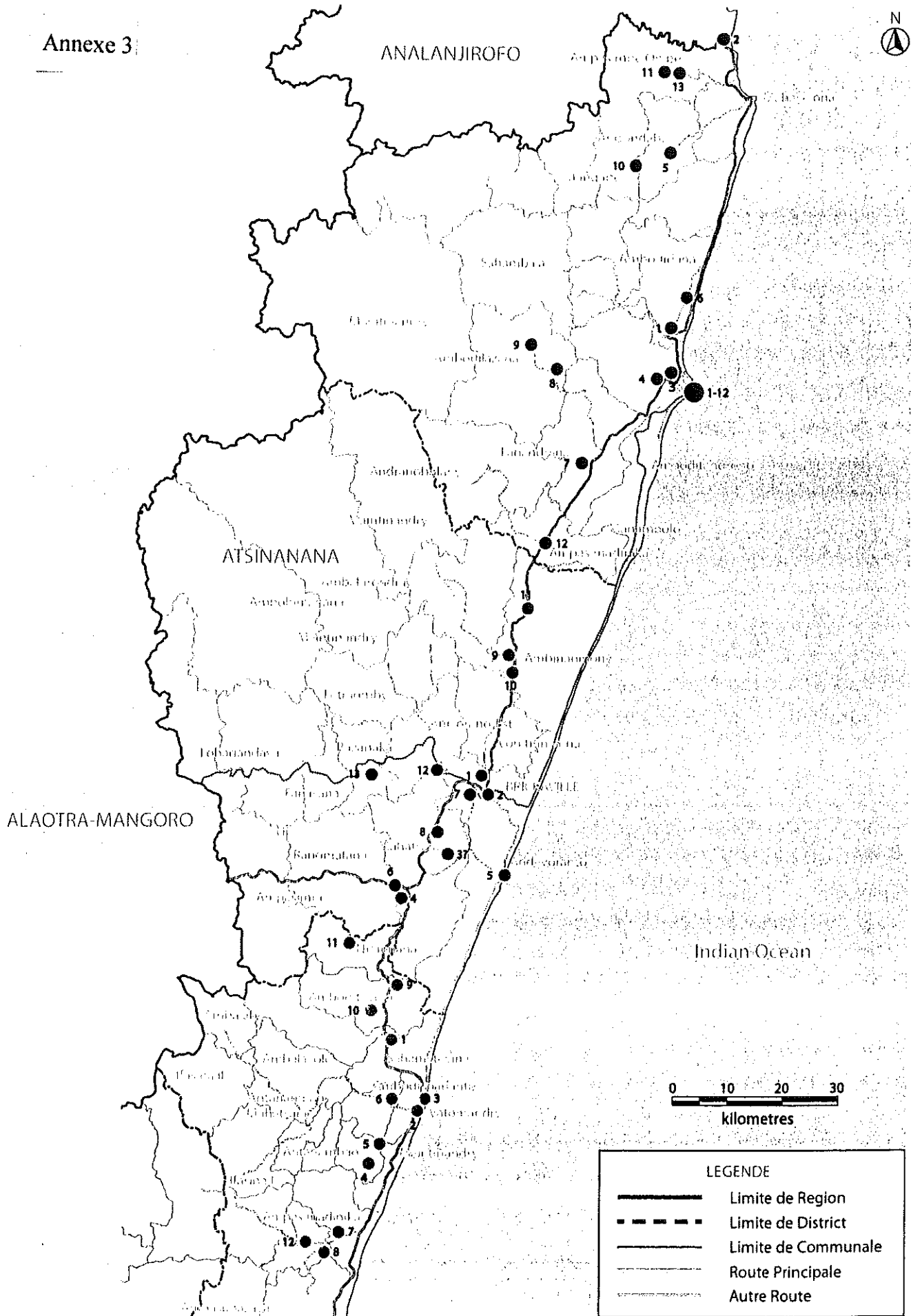
tu fuy

Annexe 2 Liste des sites par ordre de priorité par CISCO pour le 4ème projet japonais

	Ordre de priorité (par CISCO)	CISCO	Commune	Nom Etablissement	Ordre de Priorité/ 50 écoles
I	1	BRICKAVILLE	Brickaville	EPP Brickaville	1
	2	BRICKAVILLE	Brickaville	EPP Avilona	5
	3	BRICKAVILLE	Mahatsara	EPP Antsampanana	9
	4	BRICKAVILLE	Mahatsara	EPP Ampitabe	13
	5	BRICKAVILLE	Andovoranto	EPP Andovoranto	17
	6	BRICKAVILLE	Mahatsara	EPP Manambonitra	21
	7	BRICKAVILLE	Brickaville	EPP Menagisy	25
	8	BRICKAVILLE	Mahatsara	EPP Ambodiriana	29
	9	BRICKAVILLE	Ambinaninony	EPP Ambinaninony	33
	10	BRICKAVILLE	Ambinaninony	EPP Analila	37
	11	BRICKAVILLE	Ambinaninony	EPP Ambodisovoka	41
	12	BRICKAVILLE	Anivorano	EPP Antsieranambe	45
	13	BRICKAVILLE	Razanaka	EPP Ambodiaviavy	49
II	1	VATOMANDRY	Sahamatevina	EPP Anosimanasa	2
	2	VATOMANDRY	Vatomandry	EPP Vohitsara	6
	3	VATOMANDRY	Vatomandry	EPP Ambilakely	10
	4	VATOMANDRY	Tsarasambo	EPP Tsarasambo	14
	5	VATOMANDRY	Tsarasambo	EPP Ambodivontaka	18
	6	VATOMANDRY	Ambodivoananto	EPP Ambodivoananto	22
	7	VATOMANDRY	Ilaka - Est	EPP Ilaka-EST	26
	8	VATOMANDRY	Niarovana Caroline	EPP Mahatsara	30
	9	VATOMANDRY	Amboditavolo	EPP Lavakorana	34
	10	VATOMANDRY	Amboditavolo	EPP Amboditavolo	38
	11	VATOMANDRY	Niherenana	EPP Niherenana	42
	12	VATOMANDRY	Niarovana Caroline	EPP Bonaka	46
III	1	TOAMASINA II	Antetezambaro	EPP Analamalotra	3
	2	TOAMASINA II	Ampasimbe Onibe	EPP Ambalahasina	7
	3	TOAMASINA II	Salazamay	EPP Ambalamanasy	11
	4	TOAMASINA II	Salazamay	EPP Ambodisaina	15
	5	TOAMASINA II	Andondabe	EPP Andondabe	19
	6	TOAMASINA II	Antetezambaro	EPP Antetezambaro	23
	7	TOAMASINA II	Fanandrana	EPP Ambodikily	27
	8	TOAMASINA II	Ambodilazana	EPP Volobe	31
	9	TOAMASINA II	Ambodilazana	EPP Ambodilazana	35
	10	TOAMASINA II	Andondabe	EPP Ambodihazomamy	39
	11	TOAMASINA II	Ampasimbe Onibe	EPP Ampasimbe Onibe	43
	12	TOAMASINA II	Ampasimadinika	EPP Andranokobaka	47
	13	TOAMASINA II	Ampasimbe Onibe	EPP Hotsika	50
IV	1	TOAMASINA I	Toamasina I	EPP Zoto	4
	2	TOAMASINA I	Toamasina I	EPP Tsiry	8
	3	TOAMASINA I	Toamasina I	EPP Lovasoa	12
	4	TOAMASINA I	Toamasina I	EPP Esperance Mangarano II	16
	5	TOAMASINA I	Toamasina I	EPP Todivelona Raphael	20
	6	TOAMASINA I	Toamasina I	EPP Dépôt Analakininina	24
	7	TOAMASINA I	Toamasina I	EPP Valpinson	28
	8	TOAMASINA I	Toamasina I	EPP Manangareza	32
	9	TOAMASINA I	Toamasina I	EPP La Foire	36
	10	TOAMASINA I	Toamasina I	EPP Androranga	40
	11	TOAMASINA I	Toamasina I	EPP Ambohijafy	44
	12	TOAMASINA I	Toamasina I	EPP La Poudrette	48

2e Colonne : Priorité par CISCO/ Dernière Colonne: Priorité de toutes les 50 écoles

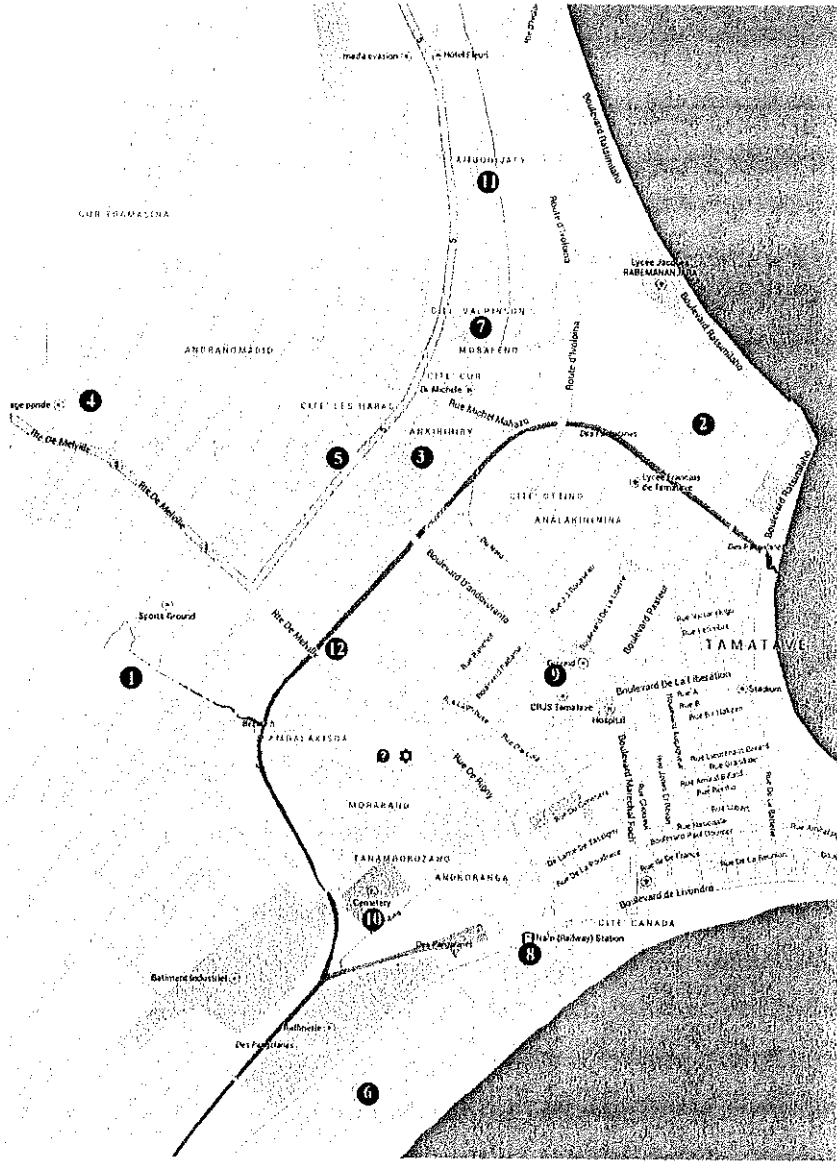
(La Priorité de 4 CISCOs: BRICKAVILLE→VATOMANDRY→TOAMASINA II→TOAMASINA I. EX.: L'ordre de Priorité N°1 de chaque CISCO: Brickaville N°1 →Vatomandry N°1→Toamasina II N°1→Toamasina I N°1 et ainsi de suite)



H

[Handwritten signature]

[Handwritten mark]



Handwritten mark resembling the letter 'H'.

Handwritten signature or name.

Handwritten mark resembling the letter 'L'.

ANNEXE 4 Critère de sélection des sites ciblés par ce projet

1. Sites où les classes sont pléthores en raison du manque de salles de classe ou la construction de salles de classe est de nécessité imminente suite aux dommages qu'elles ont subis dus aux cyclones ou autres ;
2. Sites où le besoin actuel et futur en salles de classe peut être confirmé sur la base du nombre d'élèves scolarisés, du nombre d'enfants en âges scolarisables, du taux d'accroissement démographique, du taux de scolarisation et autres ;
3. Sites où l'affectation d'enseignants nécessaires et la dotation du budget pour le fonctionnement d'école peuvent être assurées après l'achèvement de la construction des infrastructures ;
4. Sites où le FAF est mis en place pour assurer le fonctionnement et la maintenance d'école, et la collectivité locale, la population de la communauté et les enseignants peuvent fournir leurs appuis à cet effet ;
5. Sites où le document qui prouve que le droit de propriété du terrain de construction d'école (Certificat d' Immatriculation et de Situation juridique) est disponible et qu'il n'y a pas d'occupants irréguliers ;
6. Sites auxquels l'accès par les véhicules ne pose pas de problème et l'amenée de matériels et matériaux de construction peut se faire sans difficulté pendant toute l'année ;
7. Sites où les conditions géotechniques et topographiques (falaise, cours d'eau, oued, etc.,) du terrain sont favorables, et ce en particulier les formes (pente raide, etc.,), la nature de sol et la superficie de terrain ne constituent pas un obstacle pour la conception des infrastructures et les travaux de construction ;
8. Sites où la démolition et l'enlèvement d'ouvrages existants peuvent s'exécuter sans difficulté pour permettre la construction des infrastructures ;
9. Sites où les salles de classe de remplacement pendant les travaux sont disponibles lorsqu'il s'agit de construction en remplacement de salles existantes ;
10. Sites où il n'y a pas d'impacts négatifs sur l'environnement.

ANNEXE 5

Aide Non-Remboursable au Développement Communautaire du Gouvernement du Japon (Provisoire)

Le Gouvernement du Japon (ci-après dénommé « le GDJ ») est en train de mettre en place des réformes organisationnelles pour améliorer la qualité des opérations APD, et comme partie de cette réorganisation, la nouvelle réglementation de la JICA est entrée en vigueur à partir du 1^{er} Octobre 2008. Sur la base de la loi et la décision du GDJ, la JICA est devenue l'Agence d'Exécution de l'Aide Non-Remboursable au Développement Communautaire (ci-après dénommée « l'ADC »).

L'Aide Non-Remboursable pourvoit le Gouvernement du Pays bénéficiaire (ci-après dénommé « le Bénéficiaire ») de fonds non-remboursables pour obtenir des installations, des équipements et services (services d'ingénierie et de transport de produits, etc.) pour le développement économique et social du pays suivant les principes en accord avec les lois et les règlements applicables du Japon. L'Aide Non-Remboursable ne fait pas de dons matériels en tant que tels.

1. Procédures de l'ADC

L'ADC s'exécute selon les procédures suivantes :

Demande	Requête formulée par le pays bénéficiaire
Etude	Etude préparatoire conduite par la JICA
Evaluation et Approbation	Evaluation par le Gouvernement du Japon et la JICA, et Approbation par le Cabinet Ministériel du Japon
Détermination de la Mise en œuvre	Les Notes (Ci-après dénommés « E/N ») échangées entre les Gouvernements du Japon et du Pays bénéficiaire
Accord de Don (ci-après dénommé « l'A/D »)	Accord conclu entre la JICA et le Pays bénéficiaire
Exécution	Exécution du Projet sur la base de l'A/D

Tout d'abord, une demande ou requête pour un Projet ADC est soumise par le Bénéficiaire et examinée par le Gouvernement du Japon (le Ministère des Affaires Etrangères) pour déterminer si le Projet est éligible pour l'ADC.

Deuxièmement, si la requête est jugée appropriée, le Gouvernement du Japon charge la JICA (Agence Japonaise de Coopération Internationale) de mener l'Etude Préparatoire, utilisant une firme japonaise de consulting.

Troisièmement, le Gouvernement du Japon et la JICA évaluent le Projet pour voir s'il convient à

l'ADC du Japon, sur la base du rapport de l'Etude Préparatoire conduite par la JICA, et les résultats sont alors soumis au Cabinet ministériel du Japon pour approbation.

Quatrièmement, le Projet, une fois approuvé par le Cabinet, devient officiel avec les Echanges de Notes (E/N) signées par les Gouvernements du Japon et du Bénéficiaire.

Simultanément, l'Aide est rendu disponible par la conclusion de l'Accord de Don (ci-après dénommé « A/D ») entre le Gouvernement du Pays bénéficiaire ou son autorité désignée et l'Agence Japonaise de Coopération Internationale (JICA). La JICA est désignée par le Gouvernement du Japon comme l'organisation responsable de l'exécution convenable de l'Aide.

L'Agent d'Approvisionnement (ci-après dénommé « l'Agent ») est désigné pour conduire les services d'approvisionnement des produits et services (y compris la gestion des fonds, la préparation des offres, les contrats et ainsi de suite) pour l'ADC au nom du Bénéficiaire. L'Agent est une entité impartiale et spécialisée et doit rendre les services suivant l'Accord d'Agent avec le Bénéficiaire. L'Agent est recommandé au Bénéficiaire par le Gouvernement du Japon et convenu par les deux Gouvernements dans le Procès- Verbal Signé (« PV/S »).

2. Etude Préparatoire

1) Contenu de l'Etude

Le but de l'Etude Préparatoire (« l'Etude »), conduite par la JICA sur un Projet demandé (« le Projet »), est de produire un document de base nécessaire pour l'évaluation du Projet par le Gouvernement du Japon et la JICA. Le contenu de l'Etude est le suivant :

- (1) Confirmation du contexte, des objectifs et des avantages du Projet ainsi que de la capacité institutionnelle des agences et communautés concernées du pays bénéficiaire, nécessaires à l'exécution du Projet.
- (2) Evaluation de l'opportunité du Projet à être exécuté suivant le système de l'Aide Non-Remboursable au Développement Communautaire d'un point de vue technique, sociale et économique ;
- (3) Confirmation des points convenus par les deux parties concernant le concept de base du Projet;
- (4) Préparation d'un concept sommaire du Projet;
- (5) Estimation des coûts du Projet; et

Le contenu de la requête originale par le Gouvernement du pays bénéficiaire n'est pas nécessairement approuvé dans sa forme initiale comme contenu du projet de l'Aide Non-Remboursable. Le concept de base du Projet est confirmé par rapport aux directives du système d'Aide Non-Remboursable du Japon.

La JICA demande au Gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer son auto-dépendance dans l'exécution du Projet. De telles mesures doivent être garanties même si elles sortaient hors du cadre de la juridiction de l'organisation du pays bénéficiaire qui exécute en fait le Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet est confirmée par toutes les organisations compétentes du pays bénéficiaire à travers les PV de Discussions.

2) Sélection des Consultants

Pour une bonne exécution de l'Etude, la JICA utilise les firmes de consultation reconnues. La JICA choisit les firmes sur la base des propositions soumises par celles intéressées. La firme choisie mènera une Etude Préparatoire et fera un rapport écrit, en se basant sur les termes de référence de la JICA. La firme de consultation utilisée pour l'Etude est désignée comme le Consultant japonais responsable (ci-après dénommé le « Consultant Japonais ») pour entreprendre la supervision des travaux de construction du Projet sous l'Agent afin de garder la consistance technique. Le Consultant japonais doit organiser une équipe compétente de supervision de la construction en utilisant les consultants locaux.

3) Résultat de l'Etude

Le rapport de l'Etude est révisé par la JICA. Après avoir confirmé l'opportunité et la faisabilité du Projet, la JICA demande au Gouvernement du Japon d'évaluer la réalisation du Projet.

3. Mise en œuvre de l'ADC après l'E/N et l'A/D

1) Exchange de Notes (E/N) et Accord de Don (A/D)

Une fois que le Projet est approuvé par le Cabinet des Ministres du Japon, l'E/N est signée entre le GDJ et le Gouvernement du pays bénéficiaire avec promesse d'assistance, suivi de la conclusion de l'A/D entre la JICA et le Gouvernement du pays bénéficiaire pour définir les différents articles nécessaires à l'exécution du Projet, tels que les conditions de paiement, les responsabilités du Gouvernement du pays bénéficiaire, et les conditions d'approvisionnement.

2) Détails de procédure

Les détails de procédure sur les produits et services d'approvisionnement sous l'ADC seront convenus entre le Bénéficiaire et la JICA au moment de la signature de l'A/D. Les points essentiels à convenir sont résumés comme suit :

- a) La JICA exécute le Don en payant le montant convenu dans l'E/N et prête une attention particulière pour assumer la responsabilité financière sur l'utilisation effective et convenable du Don pour le Projet.

- b) Les produits et services doivent être obtenus et fournis en accord avec les « Directives d'Approvisionnement de l'Aide au Développement du Japon (Type I-C) ».
- c) Le Gouvernement du pays bénéficiaire doit conclure un contrat de travail avec l'Agent.
- d) Le Gouvernement du pays bénéficiaire doit désigner l'Agent comme le représentant agissant au nom du Gouvernement du pays bénéficiaire pour tous les transferts de fonds à l'Agent.

3) Les Points Focaux des « Directives d'Approvisionnement de l'Aide Non-Remboursable du Japon (Type I-C) » de la JICA

a) Agent

L'Agent est une entité qui fournit des services d'approvisionnement de produits et services au nom du Bénéficiaire selon l'Accord d'Agent avec le Bénéficiaire. L'Agent est recommandé au Bénéficiaire par le Gouvernement du Japon et consenti entre les deux Gouvernements en PV/S.

b) Accord d'Agent

Le Bénéficiaire doit conclure un Accord d'Agent, dans les deux (2) mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'A/D, en accord avec le PV/S. L'étendue des services de l'Agent doit être clairement spécifiée dans l'Accord d'Agent.

c) Approbation de l'Accord d'Agent

L'Accord d'Agent qui est préparé en deux documents identiques, doit être soumis à la JICA par le Bénéficiaire à travers l'Agent. La JICA vérifie si l'Accord d'Agent est conclu en conformité avec l'E/N, l'A/D, et les Directives d'Approvisionnement de l'Aide Non-Remboursable au Développement Communautaire du Japon, et approuve l'Accord. L'Accord d'Agent qui est conclu entre le Bénéficiaire et l'Agent doit être effectif après l'approbation sous forme écrite par la JICA.

d) Méthodes de paiements

L'Accord d'Agent doit stipuler que « pour tous les transferts de fond à l'Agent, le Bénéficiaire désignera l'Agent pour agir au nom du Bénéficiaire et émettra l'Autorisation de Déboursement Global « l'ADG » pour faire le transfert de fonds (Avances) du Compte d'Approvisionnement au Compte du Bénéficiaire. »

L'Accord d'Agent doit clairement préciser que le paiement à l'Agent doit se faire en yen japonais à partir des Avances et que le paiement final à l'Agent doit être fait lorsque le Montant total Restant est inférieur à 3% de l'Aide et de ses intérêts courus sans les frais de l'Agent.

e) Produits et Services Eligibles pour l'Approvisionnement

Les Produits et services à procurer doivent être choisis parmi ceux définis dans l'A/D.

f) Firme de Consultants

En principe, la firme de consultants (personnes physiques ou personnes juridiques, y compris des universités, ONGs et d'autres avec expertise et expériences) qui seront recrutés pour l'exécution de la conception détaillée et la supervision des travaux pour le Projet/le Programme, pourront être des nationaux japonais recommandés par la JICA pour assurer la cohérence technique avec l'étude préparatoire et les autres études concernées et réalisées avant la signature de l'A/D.

g) Entreprises de Construction & de Fourniture

En principe, seules les Entreprises de travaux de construction de nationalité du pays bénéficiaire pourraient contracter en tant qu'entreprises de construction à condition que l'entreprise satisfasse les conditions spécifiées dans les dossiers d'appel d'offres.

h) Méthode d'Approvisionnement

Au moment de la mise en œuvre de l'approvisionnement, une attention particulière doit être accordée afin d'éviter une injustice entre les soumissionnaires éligibles pour l'approvisionnement des produits et services. A cette fin, une soumission compétitive devrait être employée en principe.

i) Dossiers d'Appel d'Offres

Les dossiers d'appel d'offres devraient contenir toutes les informations nécessaires pour permettre aux soumissionnaires de préparer des offres valides pour les services et produits à être procurés par l'ADC. Les droits et obligations du Bénéficiaire, de l'Agent et des Fournisseurs de produits et services doivent être stipulés dans les dossiers d'appel d'offres préparés par l'Agent. En plus de cela, les dossiers d'appel d'offres seront préparés en consultation avec le Bénéficiaire.

j) Examen de Pré-qualification des Soumissionnaires

L'Agent peut mener un examen de pré-qualification des soumissionnaires avant l'offre de sorte à ce que l'appel d'offres soit étendu seulement aux entreprises éligibles. L'examen de pré-qualification devra être fait seulement en considérant si tous les soumissionnaires potentiels ont la capacité de réaliser les contrats concernés sans faille. Dans ce cas, les points suivants devraient être pris en compte :

- (1) Expérience et Résultats passés obtenus dans des contrats similaires ;
- (2) Fondement des biens et propriété ou crédibilité financière; et
- (3) Existence de bureaux, etc. à spécifier dans les dossiers d'appel d'offres.

k) Evaluation des Offres

L'évaluation des offres devrait être faite sur la base des conditions spécifiées dans les dossiers d'appel d'offres. Ces offres, conformes en substance aux spécifications techniques, et répondant aux autres stipulations des dossiers de l'offre, seront jugées en principe sur la base des prix soumis, et le soumissionnaire qui offrira le moindre coût sera attributaire.

L'Agent doit préparer un rapport détaillé d'évaluation des offres clarifiant les raisons du choix de l'offre retenue et la disqualification des autres et le soumettre au Bénéficiaire pour obtenir sa confirmation avant de signer le contrat avec l'attributaire. L'Agent doit faire un rapport détaillé d'évaluation des offres, avant toute décision finale d'attribution, donnant les raisons d'acceptation ou de rejet des offres.

l) Approvisionnement supplémentaire

Si l'on découvre un approvisionnement supplémentaire après soumission compétitive et/ou sélective et/ou une négociation directe de contrat, et que le Bénéficiaire aimerait un approvisionnement supplémentaire, l'Agent est autorisé de faire un approvisionnement supplémentaire, en suivant les points mentionnés ci-dessous :

(1) Approvisionnement des mêmes produits et services

Lorsque les produits et services à obtenir en plus sont identiques à l'offre initiale et qu'une soumission compétitive est jugée désavantageuse, l'approvisionnement supplémentaire peut être exécuté par un contrat direct avec l'attributaire de l'offre initiale.

(2) Autres Approvisionnements

Lorsque les produits et services autres que ceux mentionnés ci-dessus en (1) doivent être obtenus, l'approvisionnement devrait être exécuté à travers une soumission compétitive. Dans ce cas, les produits et services pour l'approvisionnement supplémentaire doivent être choisis parmi ceux en accord avec l'E/N et l'A/D.

m) Conclusion des Contrats

Afin de procurer des produits et services en accord avec l'A/D, l'Agent doit conclure des contrats avec les entreprises choisies par soumission ou autres méthodes.

n) Termes de Paiement

Le contrat doit clairement spécifier les termes de paiement. L'Agent doit faire le paiement à partir des « Avances », contre dépôt de documents nécessaires par l'Entreprise sur la base des conditions spécifiées dans le contrat, après que les obligations de l'Entreprise aient été accomplies. Lorsque les services font l'objet d'approvisionnement, l'Agent peut payer en avance une certaine portion du montant du contrat aux entreprises à condition que de telles entreprises soumettent la garantie d'avance de paiement, égale au montant du paiement de l'avance par l'Agent.

4) Principales Mesures à prendre par le Gouvernement du Pays bénéficiaire

(a) Dans l'exécution d'un Projet d'Aide Non-Remboursable, il est requis au pays bénéficiaire d'entreprendre les mesures nécessaires suivantes :

- (1) Obtenir des superficies de terrain nécessaires pour la mise en œuvre du Projet et déblayer les sites ;
- (2) Fournir des installations pour la distribution de l'électricité, de l'eau et le drainage et autres installations connexes nécessaires à la mise en œuvre du Projet hors du site en référence au point (a) ci-dessus ;
- (3) Assurer le dédouanement rapide et assister le transport à l'intérieur du pays bénéficiaire et en cela assister le transport interne des produits ;
- (4) S'assurer que les taxes douanières, les taxes internes et autres prélèvements fiscaux qui pourraient faire l'objet d'imposition dans le pays bénéficiaire pour l'achat des composantes aussi bien que l'emploi de l'Agent sont exonérées/supportées par son autorité désignée sans utiliser l'Aide et ses intérêts courus ;
- (5) Accorder aux nationaux japonais et/ou aux nationaux de pays tiers, y compris ceux qui sont employés par l'Agent, dont les services seront nécessaires pour la fourniture des composantes, les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans le pays bénéficiaire, afin qu'ils puissent effectuer leur travail. (Le terme "nationaux" lorsque utilisé dans l'A/A signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par des personnes physiques japonaises pour les nationaux japonais, et les personnes physiques ou morales des pays tiers pour les nationaux des pays tiers.);
- (6) S'assurer que les installations et les composantes sont entretenues et utilisées

convenablement et efficacement pour la réalisation du Projet;

(7) Supporter tous les frais, autres que ceux couverts par l'Aide et ses intérêts courus, nécessaires à la réalisation du Projet; et

(8) Accorder une pleine considération sociale et environnementale dans la réalisation du Projet.

(b) Sur demande de la JICA, le bénéficiaire doit fournir à la JICA toutes les informations nécessaires sur le Projet.

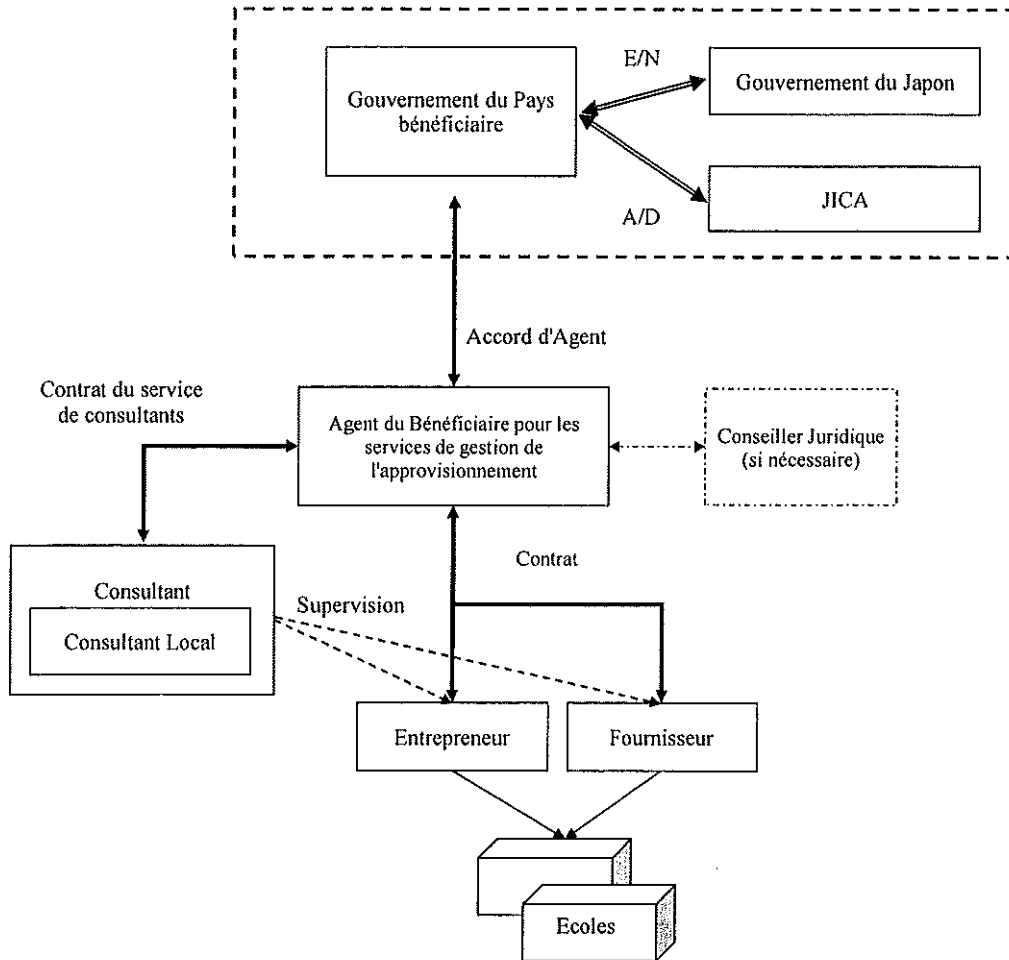
(c) Par rapport à l'expédition et l'assurance maritime des produits procurés par le Projet, le Bénéficiaire doit s'abstenir d'imposer des restrictions de tout genre qui pourraient empêcher une libre et juste compétition entre les compagnies d'assurance.

(d) Les produits procurés par le Projet ne doivent pas être exportés ou réexportés à partir du pays bénéficiaire.

(e) Le Bénéficiaire doit s'assurer qu'aucun membre du Gouvernement n'entreprend aucune part du travail des nationaux japonais et/ou du travail des nationaux de tiers pays pour l'achat des composantes.

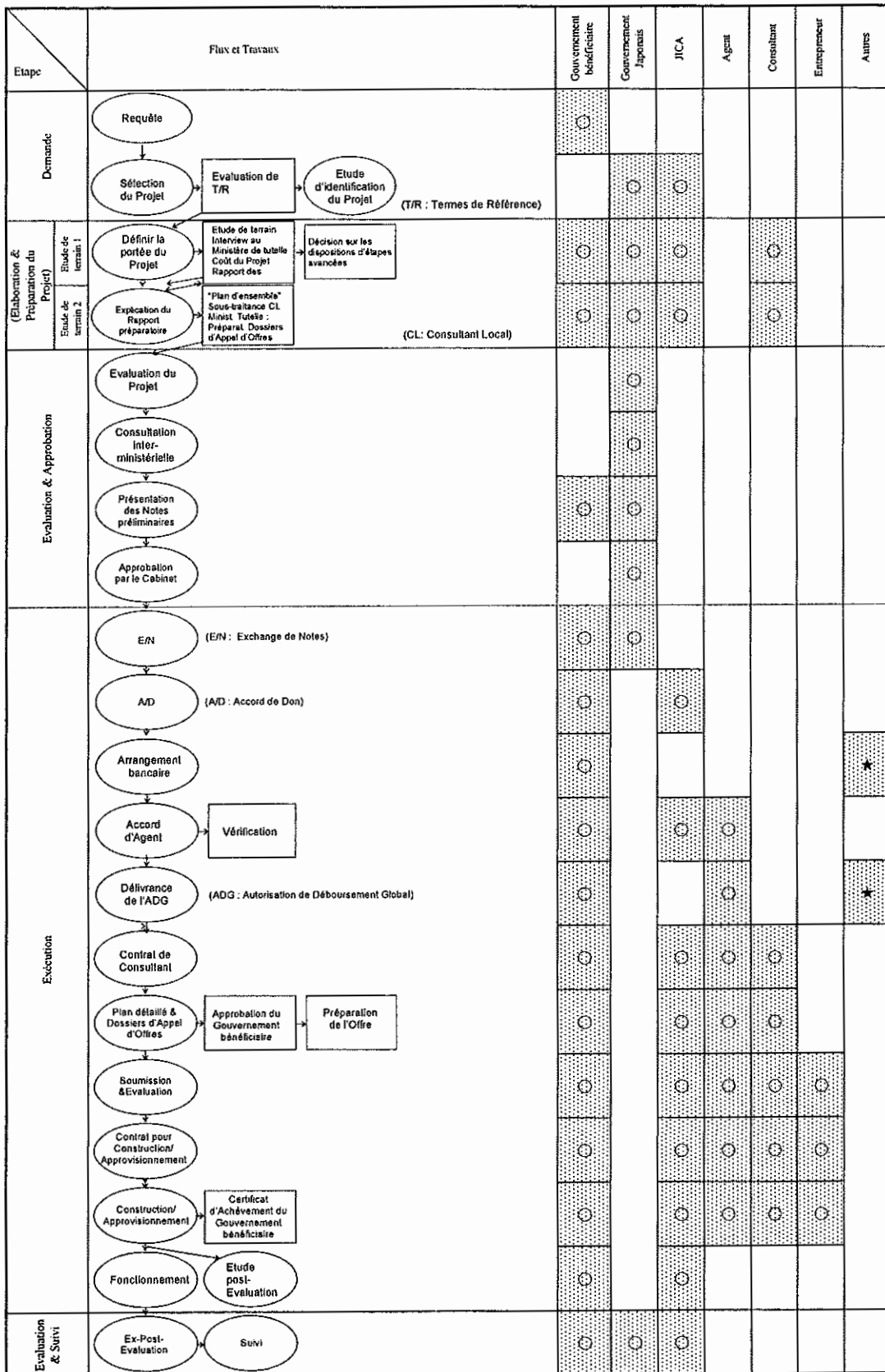
ANNEXE 6

Processus de l'Aide financière non remboursable au développement communautaire du Gouvernement du Japon après signature de l'E/N (Echange de Notes) et L'A/D (Accord de Don)



ANNEXE 7

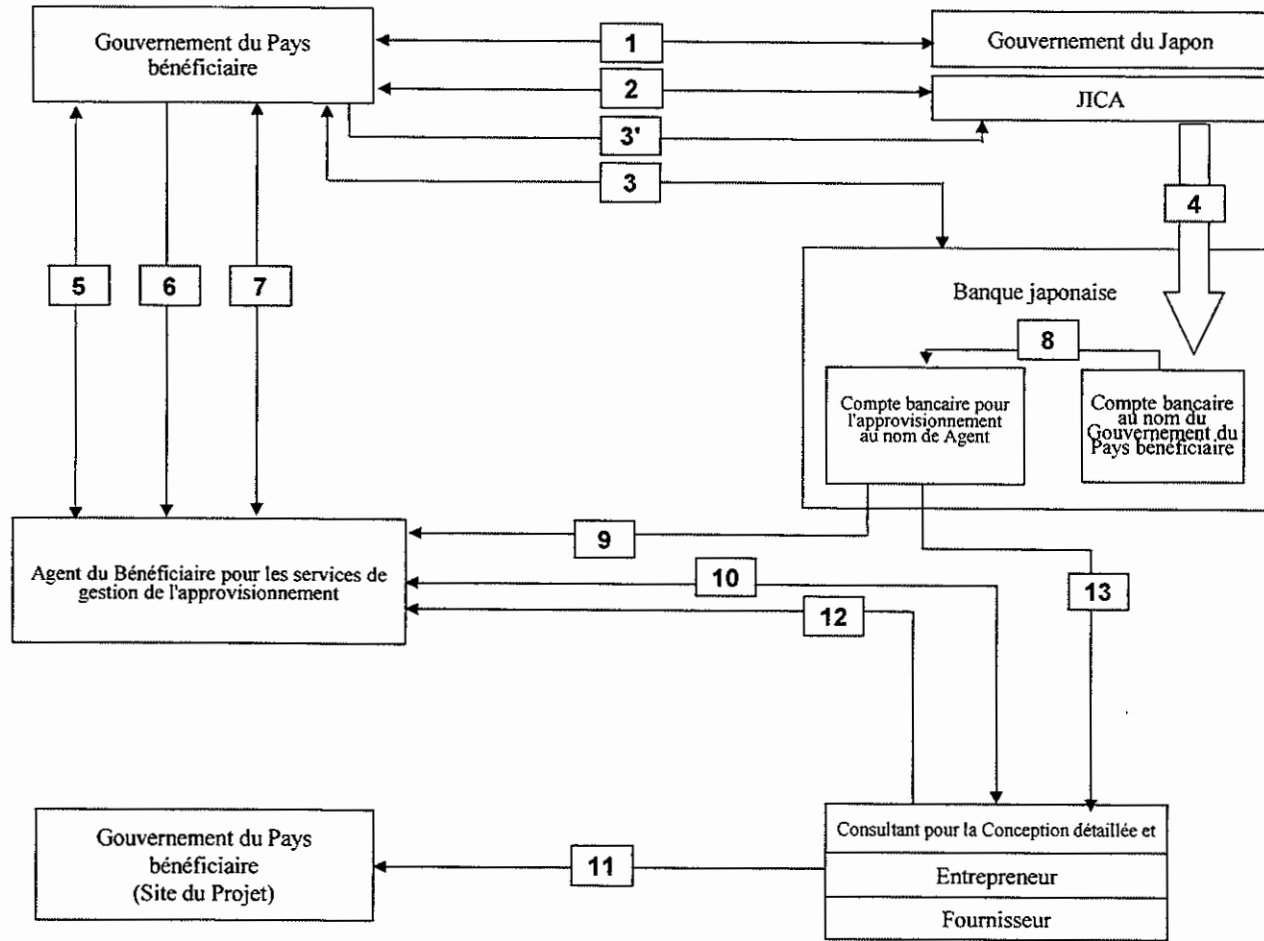
Organigramme des procédures de l'Aide financière non remboursable au développement communautaire du Gouvernement du Japon



* L'étude de terrain 3 et la procédure d'évaluation seront mises en œuvre simultanément.

★ Banque japonaise

ANNEXE 8 Mouvement du fonds pour la mise en œuvre de l'Aide financière non remboursable au développement communautaire du Gouvernement du



- 1** Signature de l'Echange de Notes(E/N)
- 2** Signature de l'Accord de Don (A/D)
- 3** Conclusion d'un Arrangement Bancaire (A/B)
- 3'** Notification de l'ouverture du compte bancaire et demande du paiement des fonds
- 4** Déboursement des Fonds
- 5** Conclusion de l'Accord d'Agent (A/A)
- 6** Délivrance d'une Autorisation de Déboursement Global (ADG)
- 7** Choix des Composantes des Produits et Services
- 8** Transfert des Fonds
- 9** Paiement de la Remunération pour l'Agent d'Approvisionnement
- 10** Conclusion du Contrat
- 11** Construction et/ou Fourniture d'Equipements
- 12** Demande de Paiement
- 13** Paiement

[Handwritten mark]

[Handwritten signature]

SYSTEME DE LA COOPERATION FINANCIERE NON-REMBOURSABLE DU JAPON

Le Gouvernement du Japon (ci-après dénommé 'le Gdj') est au centre de l'exécution des réformes organisationnelles pour améliorer la qualité des opérations de l'Aide publique au développement (l'Apd), et dans le cadre de ce réajustement, une nouvelle loi de la JICA est entrée en vigueur au 1^{er} octobre 2008. En se basant sur la loi et la décision du Gdj, la JICA est devenue l'agence exécutive de la Coopération financière non-remboursable du Japon pour les Projets généraux, pour la Pêche et pour la Coopération Culturelle.

La coopération financière non-remboursable consiste en des fonds non-remboursables pour le pays bénéficiaire qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (services techniques ou transport des produits, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations y afférentes du Japon. La coopération financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don de matériel en nature au pays bénéficiaire.

1. Procédures de la coopération financière non-remboursable du Japon

La coopération financière non-remboursable du Japon est menée comme suit :

Etude préliminaire (ci-après dénommée « 'l'Etude' »)

- L'Etude menée par la JICA

Estimation et approbation

- Estimation par le Gdj et la JICA. Approbation par le Conseil des ministres du Japon

Détermination de l'exécution

- L'Echange de Notes entre le Gdj et un pays bénéficiaire

Accord de Don (ci-après dénommé « l'A/D »)

- Accord conclu entre la JICA et un pays bénéficiaire

Exécution

- mise en œuvre du Projet sur la base de l'A/D

2. Etude préliminaire

(1) Contenu de l'Etude

Le but de l'Etude est de fournir un document de base nécessaire pour l'estimation du Projet par la JICA et le Gdj. Le contenu de l'Etude est le suivant:

- confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du Projet.
- évaluer la pertinence de la coopération financière non-remboursable d'un point de vue technologique et socio-économique
- confirmer le concept de base du plan convenu après Concertations entre les deux parties
- préparer un concept de base du Projet ; et
- estimer les coûts du Projet

Le contenu de la requête par le pays bénéficiaire n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu

de la coopération financière non-remboursable. Le concept de base du projet doit être confirmé par rapport au cadre d'aide financière non-remboursable du Japon.

La JICA demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer pour assurer son indépendance lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des Concertations.

(2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution de l'Etude, la JICA utilise un (des) consultant(s) enregistré(s). La JICA effectue une sélection basée sur des propositions soumises par ces derniers.

(3) Résultat de l'Etude

Le rapport de l'Etude est relu par la JICA, et après confirmation de la justesse du Projet, la JICA recommande au Gdj d'effectuer une estimation sur l'exécution du Projet.

3. Plan de la coopération financière non-remboursable du Japon

(1) L'E/N et l'A/D

Après l'approbation par le Conseil des ministres du Japon du Projet proposé par le gouvernement bénéficiaire, l'Echange de Notes (ci-après dénommé "l'E/N") sera signé entre le Gdj et le Gouvernement du pays bénéficiaire pour formuler une demande d'aide, qui sera suivie par la conclusion de l'A/D entre la JICA et le Gouvernement du pays bénéficiaire afin de définir les clauses nécessaires pour l'exécution du Projet, telles que les conditions de paiement, les responsabilités du Gouvernement du pays bénéficiaire, et les conditions d'obtention.

(2) Sélection des Consultants

Le(s) consultant(s) employé(s) pour l'Etude sera (seront) recommandé(s) par la JICA au pays bénéficiaire pour également travailler sur l'exécution du Projet après l'E/N et l'A/D en vue de maintenir l'uniformité technique.

(3) Pays d'origine éligible

La coopération financière non-remboursable du Japon doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire. Lorsque la JICA et le Gouvernement du pays bénéficiaire ou son autorité désignée le jugent nécessaire, la coopération financière non-remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tel que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire). Toutefois, dans le cadre de la coopération financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir les sociétés de construction, la société de commerce nécessaires à l'exécution de la coopération, et le consultant principal doivent être exclusivement des ressortissants japonais. (Le terme "ressortissant japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.)

(4) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par la JICA. Cette vérification est nécessaire car les fonds de la coopération financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

(5) Principales dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire

Lors de l'exécution de la coopération financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

(6) "Usage adéquat"

Le Gouvernement du pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par la coopération financière non-remboursable.

(7) "Exportation et Réexportation"

Les produits achetés dans le cadre de la coopération financière non-remboursable ne doivent pas être exportés ou réexportés à partir du pays bénéficiaire.

(8) "Arrangement bancaire (A/B)"

- a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son "représentant autorisé" devra ouvrir un compte à son nom dans une banque au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). La JICA exécutera la coopération financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.
- b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.

(9) Autorisation de Paiement (A/P)

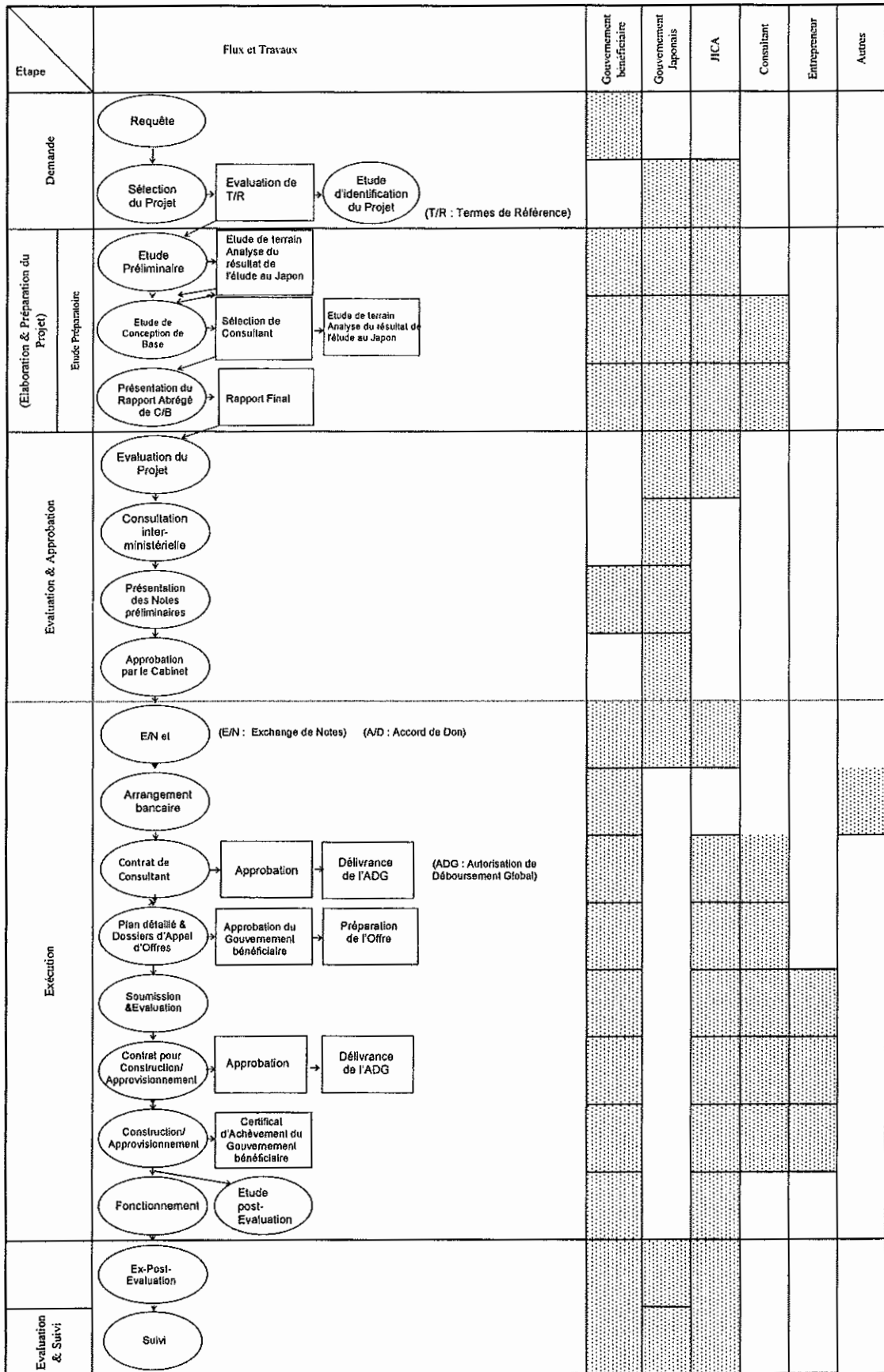
Le Gouvernement du pays bénéficiaire devra régler à la banque la commission de notification de l'autorisation de paiement et la commission de paiement.

(10) Considérations sociales et environnementales

Le pays bénéficiaire doit assurer les considérations sociales et environnementales pour le Projet et doit suivre les règlements environnementaux du pays bénéficiaire et les directives socio-environnementales de la JICA.

ANNEXE 9-2

Schéma d'exécution et de procédure de l'Aide financière non remboursable au développement communautaire du Gouvernement du Japon



[Signature]

[Signature]

ANNEXE 10 Principales mesures à prendre par chaque gouvernement

No.	Eléments	à couvrir par le Don	à couvrir par la partie bénéficiaire
1	Obtenir une superficie de terrain suffisante		●
2	Démolition des installations, défrichage, mise à niveau et récupération du terrain si nécessaire		●
3	Construction de portails et des clôtures autour du terrain (si nécessaire)		●
4	Construction de parc de stationnement		●
5	Construction de la route		
	1) A l'intérieur du site	●	
	2) A l'extérieur du site		●
6	Construction de bâtiment	●	
7	Fournir les installations pour la distribution d'électricité, l'eau courante, l'égout et les autres installations accessoires :		
	1) Electricité (si l'électricité publique est disponible dans le site)		
	a. La ligne de distribution jusqu'au site		●
	b. Le câblage de branchement et le câblage interne sur le site	●	
	c. Le circuit principal et transformateur	●	
	2) Alimentation en eau (si l'eau de ville est disponible dans le site)		
	a. Conduite principale d'eau courante urbaine jusqu'au site		●
	b. Système d'alimentation sur le site (réservoir de réception et château d'eau)	●	
	3) Drainage	N/A	N/A
	a. Conduite principale urbaine d'égout (pour évacuer l'eau de pluie, les eaux d'égout etc. du site)		
	b. Système d'égout sur le site (pour les eaux d'égout, les déchets ordinaires, l'eau de pluie etc.)		
	4) Alimentation en gaz	N/A	N/A
	a. Conduite principale de gaz jusqu'au site		
	b. Système d'alimentation sur le site		
	5) Téléphone	N/A	N/A
	a. Ligne téléphonique de jonction jusqu'au répartiteur d'entrée (MDF) du bâtiment		
	b. MDF et extension après le répartiteur		
	6) Mobilier et équipement		
	a. Meuble général (mobilier accessoires)		●
	b. Equipements du projet	●	
8	Prise en charge des commissions de la banque japonaise pour les services bancaires basés sur les arrangements bancaires (A/B):		●
9	Assurer le dédouanement rapide et apporter une assistance concernant le transport à l'intérieur du pays bénéficiaire ainsi que le transport interne des produits		●
10	Assurer que les taxes douanières, les taxes internes et d'autres prélèvements fiscaux qui pourraient faire l'objet d'imposition dans le pays bénéficiaire pour l'achat des composantes aussi bien que l'emploi de l'Agent soient exonérés/supportés par son autorité désignée sans utiliser l'Aide et ses intérêts courus.		●
11	Accorder aux nationaux japonais et/ou aux nationaux de pays tiers, y compris ceux qui sont employés par l'Agent, dont les services seront nécessaires pour la fourniture des composantes, les facilités nécessaires pour leurs entrées et séjours dans le pays bénéficiaire, afin qu'ils puissent effectuer leur travail. (Le terme "nationaux" lorsque utilisé dans l'A/D signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises contrôlées par des personnes physiques japonaises pour les nationaux japonais, et les personnes physiques ou morales des pays tiers pour les nationaux des pays tiers.);		●
12	Assurer que les installations et les composantes sont entretenues et utilisées convenablement et efficacement pour la réalisation du Projet		●
13	Supporter tous les frais, autres que ceux couverts par le Don et ses intérêts courus, nécessaires à la réalisation du Projet.		●
14	Accorder une pleine considération sociale et environnementale dans la réalisation du Projet.		●

(A/B : Arrangement Bancaire, A/D : Accord de Don)

(N/A : Non Applicable)

Annexe 11

Procédures d'exonération de charge fiscale

1. L'agence représentant d'approvisionnement élaborera et remettra au MEN, le plan annuel de paiement de frais du projet selon le résultat de l'étude de concept sommaire. Par la suite, suivant chaque contrat du projet (Consultant de supervision, Entrepreneur de construction, Fournisseur de mobiliers, Organisme chargé de composant soft), l'agence remettra le plan annuel du paiement ainsi que le tableau de montants des travaux effectués. L'agence représentant d'approvisionnement remettra au MEN, après le paiement hors taxe, les pièces nécessaires pour le paiement des taxes pour permettre au MEN de payer la taxe.
2. Le MEN prendra des mesures budgétaires nécessaires du montant de charge fiscale suivant le paragraphe (1), pour permettre à la partie malgache d'assurer la contribution à la charge de la partie malgache. A partir de l'année fiscale 2015, une proposition du budget sera élaborée par les deux parties. Par ailleurs, le comité d'accélération d'acquittement de charge fiscale, créé par le MEN, le MDF, et le MAE, élaborera le manuel de procédures et le remettra aux contractants du projet.
3. Le montant après déduction de charge fiscale et le montant de charge fiscale seront indiqués dans le contrat avec les contractants (Bureau d'étude et de supervision des travaux, Entrepreneur, Fournisseur de mobiliers, Cabinet de la mise en œuvre de composantes soft) qui participent au projet : Le montant après déduction de charge fiscale sera payé par l'agence représentant d'approvisionnement et la charge fiscale est payée par le maître d'ouvrage, à savoir, le MEN.
4. L'agence représentant d'approvisionnement rends compte de l'état d'avancement du projet, y compris la situation de paiement de charge fiscale à la réunion consultative inter-gouvernemental du projet pour faire le suivi du projet avec toutes les parties concernées.

Annexe 4-2. Etude sur terrain II

PROCES-VERBAL DES DISCUSSIONS RELATIVES A L'EXPLICATION DU RAPPORT ABREGE DE L'ETUDE DU CONCEPT SOMMAIRE POUR LE 4^E PROJET DE CONSTRUCTION D'ECOLES PRIMAIRES EN REPUBLIQUE DE MADAGASCAR

En réponse à la requête introduite par le Gouvernement de la République de Madagascar (ci-après désigné "Madagascar"), le Gouvernement du Japon a décidé d'exécuter une étude préparatoire relative au 4^e projet de Construction d'Ecoles Primaires (ci-après désigné "le Projet") et a confié l'exécution de l'étude à l'Agence Japonaise de la Coopération Internationale (ci-après désignée "la JICA").



La JICA a exécuté une étude sur terrain I de juin à juillet 2014, a vérifié le contenu de la requête du Projet et a collecté des informations nécessaires à la planification des activités du Projet. Ensuite, sur la base des résultats de cette étude, une planification du Projet a été examinée au Japon, et un rapport d'étude préparatoire (avant-projet) a été élaboré.

Récemment la JICA a envoyé une mission d'étude préparatoire (ci-après désignée « la mission ») conduite par M. Akira NISHIMOTO, chef de mission et a expliqué le contenu du rapport d'étude préparatoire (avant-projet) II à la partie malgache dans le but de concerter ses avis durant le séjour du 30 novembre au 5 décembre 2014.



A l'issue des discussions et des études sur le terrain, les deux parties ont convenu des points essentiels mentionnés en Appendice.

Fait à Antananarivo, le



07 JAN 2015



Akira NISHIMOTO
Chef de mission
Mission d'Etude Préparatoire
Agence Japonaise de la Coopération
Internationale (JICA)
Japon



Roland Justet RABESON
Secrétaire Général
Ministère de l'Education Nationale
République de Madagascar



ANDRIAMBOLOLONA Vonintsalama
Secrétaire Général
Ministère des Finances et du Budget
République de Madagascar

Appendice

1. Contenu du Rapport d'étude préparatoire (avant-projet)

La partie malgache a donné son accord de principe sur le contenu du Rapport d'étude préparatoire (avant-projet) expliqué par la mission d'étude et l'a accepté.

2. Système de l'Aide financière non remboursable du Japon

Suivant les annexes 5 à 9 du Procès Verbal des discussions signé par les deux parties le 17 juin 2014, la mission avait déjà expliqué le système de l'aide financière non remboursable au développement communautaire et le système de l'aide financière non remboursable du projet général et a obtenu l'accord de la partie malgache. Le résultat des discussions de la partie japonaise a décidé que l'exécution du Projet s'exécutera selon le système de l'aide financière non remboursable au développement communautaire, la mission a expliqué à nouveau son système et son mécanisme à la partie malgache qui en a bien pris connaissance.

3. Liste des installations cibles /mobiliers scolaires du Projet

La mission d'étude a expliqué le contenu des installations cibles et des mobiliers scolaires (annexe 1) définis suivant l'analyse de l'étude de terrain effectuée au Japon, et la partie malgache l'a réaffirmé.

4. Coût estimatif du Projet

La mission d'étude a expliqué le coût estimatif du présent Projet (annexe 2). Les deux parties ont confirmé que le coût estimatif du projet ne doit pas être divulgué à des personnes tiers autres que les personnes concernées par le Projet jusqu'à la sélection du contractant. La mission d'étude a expliqué que le coût estimatif du Projet est une estimation approximative susceptible de changement, et la partie malgache l'a bien confirmé.

5. Travaux à la charge de la partie malgache

La mission d'étude a expliqué le contenu des travaux à la charge de la partie malgache (annexe 3) nécessaires pour l'exécution du Projet ainsi que l'avant projet du calendrier d'exécution du Projet (annexe 4). La partie malgache s'engage à assurer le budget nécessaire pour l'exécution sans faille de telles tâches pour une meilleure exploitation de résultats du Projet en suivant le calendrier établi et avec des mesures adéquates afin que les travaux de construction n'accusent pas de retard.

6. Respect de la gestion d'exploitation et d'entretien

La partie malgache s'engage avant la fin des travaux de construction à mettre en place le personnel nécessaire à l'exécution du Projet. Il s'engage également à assurer et répartir le budget nécessaire pour la mise en place effective du système d'exploitation et d'entretien du Projet dans les meilleurs délais.

7. Confidentialité

Les deux parties ont confirmé que tous les documents concernant le Projet, notamment les informations relatives aux documents techniques de l'appel d'offres ne devront pas être divulgués à des personnes tierces autres que les personnes concernées par le Projet avant l'achèvement du processus d'appel d'offres et de soumission.

8. Calendrier du programme futur

La JICA terminera le rapport final sur la base du présent résultat de discussions et le remettra avant la fin du mois de mai 2015 au gouvernement de Madagascar.



6

9. Autres

1) Exonération fiscale

Pour l'exécution du Projet, la partie malgache a accepté de prendre des mesures nécessaires pour l'exonération fiscale (exonération fiscale signifie pour le gouvernement de Madagascar de prendre des mesures budgétaires en vue d'une prise en charge ou de remboursement des taxes) pour les services et les achats des marchandises nécessaires aux services, ainsi que pour les contrats à conclure de l'Agent d'approvisionnement, du Consultant japonais et des entrepreneurs locaux. La partie malgache a également accepté de faciliter la procédure d'exonération fiscale pour une bonne mise en œuvre sans difficultés et une prompte procédure d'exonération.

Il est à noter que l'« exonération fiscale » pour la partie japonaise signifie la « prise en charge des charges fiscales » par la partie malgache. Cependant dans l'échange de notes dont la signature est prévue entre les deux gouvernements, il sera mentionné comme étant une mesure d'exonération pour la partie japonaise. La partie malgache y a été informée et a donné son consentement.

Annexes :

Annexe 1 : Liste des installations cibles/ équipements

Annexe 2 : Coût estimatif du Projet

Annexe 3 : Travaux à la charge de la partie malgache

Annexe 4 : Calendrier d'exécution des travaux



Annexe 1 Liste des installations cibles/ équipements

(1) Installations cibles par Ecole

O P 5 0	O P C I S C O	Cisco	Commune	Nome de l'Ecole	Batiment de salles			T*	R E S *
					S d C *	B D *	M A G *		
1	1	BRICKAVILLE	Brickaville	EPP Brickaville	4	1	1	5	
9	3	BRICKAVILLE	Mahatsara	EPP Antsampanana	3	1	1	5	1
13	4	BRICKAVILLE	Mahatsara	EPP Ampitabe	2	1	1	3	1
29	8	BRICKAVILLE	Mahatsara	EPP Ambodiriana	2	0	0	3	
					11	3	3	16	2
6	2	VATOMANDRY	Vatomandry	EPP Vohitsara	4	0	0	5	
10	3	VATOMANDRY	Vatomandry	EPP Ambilakefy	3	0	0	5	
18	5	VATOMANDRY	Tsarasambo	EPP Ambodivontaka	3	1	1	5	
22	6	VATOMANDRY	Ambodivoananto	EPP Ambodivoananto	2	0	0	3	
26	7	VATOMANDRY	Ilaka - Est	EPP Ilaka-EST	2	0	0	3	
30	8	VATOMANDRY	Niarovana Caroline	EPP Mahatsara	3	1	1	5	
					17	2	2	26	0
3	1	TOAMASINA II	Antetезambaro	EPP Analamalotra	6	1	1	7	
7	2	TOAMASINA II	Ampassinbe Onibe	EPP Ambalahasina	6	1	1	7	1
11	3	TOAMASINA II	Salazamay	EPP Ambalamanasy	3	1	1	5	1
15	4	TOAMASINA II	Salazamay	EPP Ambodisaina	8	1	1	9	
23	6	TOAMASINA II	Antetезambaro	EPP Antetезambaro	2	0	0	3	1
43	11	TOAMASINA II	Ampasimbe Onibe	EPP Ampasimbe Onibe	4	1	1	5	
50	13	TOAMASINA II	Ampasimbe Onibe	EPP Hotsika	6	1	1	7	
					35	6	6	43	3
4	1	TOAMASINA I	Toamasina I	EPP Zoto	5	1	1	7	
8	2	TOAMASINA I	Toamasina I	EPP Tsiry	2	0	0	3	
20	5	TOAMASINA I	Toamasina I	EPP Todivelona Raphael	14	1	1	15	
24	6	TOAMASINA I	Toamasina I	EPP Dépôt Analakininina	2	1	1	3	
28	7	TOAMASINA I	Toamasina I	EPP Valpinson	4	0	0	5	
32	8	TOAMASINA I	Toamasina I	EPP Manangareza	5	1	1	7	
36	9	TOAMASINA I	Toamasina I	EPP La Foire	5	0	0	7	
40	10	TOAMASINA I	Toamasina I	EPP Androranga	3	1	1	5	
44	11	TOAMASINA I	Toamasina I	EPP Ambohijafy	6	0	0	7	
48	12	TOAMASINA I	Toamasina I	EPP La Poudrette	4	0	0	5	
					50	5	5	64	0
TOTAL					113	16	16	149	5

* Abréviation

OP 50: ordre de priorité 50 sites

OP CISCO: ordre de priorité (CISCO)

SdC: Salle de classe

BD: Bureau de Directeur

MAG: Magasin

T:Toilettes

LAT: Latrines

RES: Réservoir d'eau de pluie



(2) Mobilier par salle

Salle	Mobiliers (quantité par salle de classe)
Salle de classe	Tables-bancs de 2 places pour élèves : (25), table pour enseignant : (1), chaise pour enseignant : (1), armoire : (1)
Bureau de directeur	Table pour directeur : (1), chaise pour directeur : (1), chaises pour visiteur : (3), armoire : (1), panneau d'affichage : (1)
Magasin	Etagère de rangement des livres etc. : (1)

Handwritten mark in blue ink.



Handwritten mark in blue ink.

Annexe 2 Coût estimatif du Projet

Cette Partie n'est pas mentionné en raison de la confidentialité.

(1) Frais à la charge de la partie japonaise

Cette Partie n'est pas mentionné en raison de la confidentialité.

(2) Frais à la charge de la partie malgache

Détails des frais à la charge de la partie malgache

Description des frais	Montant (MGA)	Conversion en yens japonais
Aménagement du site	3.200.000	142.000
Mise en œuvre de la composante soft	270.000	12.000
Frais de mission pour la supervision des travaux (MEN)	7.763.000	343.000
Commission bancaire	19.305.000	854.000
Total	30.538.000	1.351,000

Le montant ci-dessus a été estimé selon le calcul fait par la partie japonaise sur la base de l'information collectée dans le cadre de l'étude préparatoire effectuée en juin-juillet 2014.

(3) Conditions d'estimation

- 1) Date de calcul : Juillet 2014
- 2) Taux de change : 1 euro =141.57yens
: 1 monnaie locale (MGA) =0,044237 yens
- 3) Période d'exécution/approvisionnement
: La période des travaux est mentionnée dans le calendrier d'exécution du Projet
- 4) Autres : L'estimation des coûts est exécutée conformément au système d'aide financière non remboursable du Japon



Annexe 3 Travaux à la charge de la partie malgache

Pour la mise en œuvre du Projet dans le cadre de l'aide financière non remboursable du Japon pour le développement communautaire, les travaux à la charge du gouvernement de Madagascar sont les suivants :

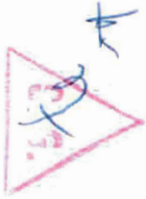
- (1) Acquérir les terrains nécessaires au Projet et obtenir le droit de construction des infrastructures par le Ministère de l'Education Nationale (ci-après désignée "MEN")
- (2) Exécuter, avant la mise en œuvre du Projet, la démolition et l'enlèvement des infrastructures existantes ainsi que les obstacles, la relocalisation, le nivellement. (toutefois si le démontage et le démantèlement des obstacles qui se trouvent dans l'aire de la construction faisant l'objet du Projet ne sont pas réalisés avant le début de construction, la partie japonaise va s'en charger afin d'éviter tout retard dans le calendrier de travaux, voir Tableau 3-1)
- (3) Les personnes concernées du MEN et les responsables de l'école tels que les résidents vont se concerter, et si besoin est, effectuer des travaux après l'achèvement de construction tels que la construction de la clôture d'enceinte ou sa réparation, l'installation du portail, aménagement de paysage, ou tous autres travaux accessoires de la structure extérieure.
- (4) Prendre en charge les frais de notification de l'Autorisation de déboursement global et les commissions de paiement sur la base de l'arrangement bancaire avec une banque japonaise
- (5) Prendre les mesures nécessaires pour le bon déroulement de l'importation et du dédouanement des matériaux et matériels utilisés dans le Projet.
- (6) Fournir les facilités nécessaires pour l'entrée et le séjour à Madagascar en faveur des personnes morales et physiques concernées par le Projet, sur la base de l'Accord d'agent d'approvisionnement et d'autres contrats signés avec celui-ci.
- (7) Le MEN prendra en charge toutes les taxes liées à ce projet en tant que mesures d'exemption d'impôts pour la partie japonaise.
- (8) Prendre en charge le dédommagement causé par la non-exécution des travaux à la charge de la partie malgache.
- (9) Utiliser et entretenir, de façon adéquate et efficace, les infrastructures et équipements aménagés par le Projet.
- (10) Prendre en charge tous les frais autres que ceux qui sont chargés par le Projet exécutés dans le cadre de l'aide financière non remboursable du Japon pour le développement communautaire.



Liste des travaux à la charge du pays bénéficiaire

CISCO	Commune	ID	Nom de l'Ecole	Obstacle à démolir	Taille de l'obstacle (m x m)	Site qui nécessite l'aménagement du terrain
BRICKAVILLE	Brickaville	BR-1	EPP Brickaville	Bâtiment en bois et fondation	20x9 21x9	-
	Mahatsara	BR-3	EPP Antsampanana	Arbre	H=3	-
	Mahatsara	BR-4	EPP Ampitabe	Arbre	H=5	✓
	Mahatsara	BR-8	EPP Ambodiriana	Bâtiment en bois et fondation	14x10	-
VATOMANDRY	Vatomandry	VA-2	EPP Vohitsara	Bâtiment en bois et fondation	15x7	-
	Vatomandry	VA-3	EPP Ambilakely	-	-	-
	Tsarasoambo	VA-5	EPP Ambodivontaka	Arbre	H=3	-
	Ambodivoananto	VA-6	EPP Ambodivoananto	-	-	-
	Ilaka - Est	VA-7	EPP Ilaka-EST	-	-	-
	Niarovana Caroline	VA-8	EPP Mahatsara	-	-	-
TOAMASINA II	Antetsezambo	T2-1	EPP Analamalotra	Arbre	H=7	-
	Ampassimbe Onibe	T2-2	EPP Ambalahasina	-	-	-
	Salazamay	T2-3	EPP Ambalamanasy	Bâtiment en bois et fondation	8.4x12	-
	Salazamay	T2-4	EPP Ambodisaina	-	-	-
	Antetsezambo	T2-6	EPP Antetsezambo	Bâtiment en bois et fondation	17x8	-
				Mât de drapeau	-	
				Arbre	H=12	
	Ampassimbe Onibe	T2-11	EPP Ampassimbe Onibe	Bâtiment en bois et fondation	6x9.5 13x9.0	-
				Arbre	H=3	
	Ampassimbe Onibe	T2-13	EPP Hotsika	Bâtiment en bois et fondation	5x12	-
Arbre				H=7		
TOAMASINA I	Toamasina I	T1-1	EPP Zoto	Dalle de béton	5.5 x 5	-
				Arbre	H=15	
	Toamasina I	T1-2	EPP Tsiry	-	-	-
	Toamasina I	T1-5	EPP Todivelona Raphael	Fondation	15x6	-
	Toamasina I	T1-6	EPP Dépôt Analakininina	Bâtiment en bois et fondation	7.2x6.4 4.3x5.5	-
				Mât de drapeau	-	
				Arbre	H=8	
	Toamasina I	T1-7	EPP Valpinson	Bâtiment en bois	3 X 9.5 5x5	-
				Arbre	H=8 (il y en a 2)	
	Toamasina I	T1-8	EPP Manangareza	Terrain de basket	-	-
				Arbre	H=8, (il y en a 2) H=3	
	Toamasina I	T1-9	EPP La Foire	Terrain de basket	-	-
Arbre				H=10, H=8		
Toamasina I	T1-10	EPP Androranga	-	-	-	
Toamasina I	T1-11	EPP Ambohijafy	Terrain de basket	31x17	-	
Toamasina I	T1-12	EPP La Poudrette	-	-	-	





Annexe 4 Calendrier d'exécution des travaux (provisoire)

		2014				2015				2016				2017				2018															
		5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
	Etude préparatoire 1 (cette étude)																																
	Analyse au Japon																																
	Etude préparatoire 2 (présentation de la conception sommaire)																																
	Approbation par le conseil des ministres (prévue)																																
	E/N - AD																																
	*1) Contrat d'agent d'approvisionnement																																
	Contrat du consultant																																
Infrastructures	Conception détaillée																																
	Appel d'offres - Contrat avec entreprise *2)																																
	Travaux de construction *2)																																
Installation de mobiliers	Appel d'offres - Passation de commande *2)																																
	Fourniture de mobiliers *2)																																

*1) L'Agent d'approvisionnement sera utilisé en cas du projet dans le cadre de la coopération financière non remboursable du Japon pour le développement communautaire

*2) Le projet sera divisé en 2 groupes en cas du projet dans le cadre de la coopération financière non remboursable du Japon pour le développement communautaire